

Tél : 02.35.29.31.62

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIVOS EPREVILLE-MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES IFS, légalement convoqué le 17 Septembre 2024, s'est réuni à la Mairie d'EPREVILLE, siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Pascal DONNET, Président.

Etaient présents : Mrs BELLENGER Thierry, THIERRY Bernard, Mmes LECONTE Céline, BROOD Gabrielle, AGOUTIN Angéline, RAMOS Nadège, CARREY Alexandra.

Mr GOULET Dominique, suppléant, remplace Mr TAUVEL Pascal, titulaire absent, avec voix délibérative

Etaient absents excusés : Néant

Le procès-verbal de la précédente réunion a été approuvé à l'unanimité

Est nommée secrétaire de séance : Mme RAMOS Nadège.

Vu le nombre de conseillers présents, le quorum est atteint.

Monsieur le Président demande aux conseillers l'autorisation d'ajouter un sujet à l'ordre du jour :

- Accueil d'un enfant hors regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

Le conseil syndical approuve. Monsieur le Président présente ensuite l'ordre du jour :

- Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024 : renouvellement de la semaine de 4 jours
- Demande de modification de la Délibération N°2024-11 : Délibération approuvant la fongibilité des crédits
- Réévaluation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel
- Installation d'un système d'alerte PPMS à l'école d'Epreville – Refus de subvention
- Photocopieurs des deux écoles : devis pour achat du matériel ou renouvellement du contrat de maintenance
- Décision modificative

N°2024-42 Accueil d'un enfant hors regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

Monsieur le Président informe les conseillers qu'une famille a demandé au SIVOS d'accueillir leur enfant scolarisé sur Fécamp en classe de CE 2 à l'école de Tourville-les-Ifs. Les parents sont divorcés et le jugement de divorce précise que l'enfant doit être scolarisé à dix minutes de trajet du domicile ou du travail. Le père habite Fécamp et travaille à Goderville et la mère habite Normanville mais le beau-père de l'enfant travaille à Tourville-les-Ifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité de refuser cette demande pour le bien-être de l'enfant et ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à le déscolariser de Fécamp.

N°2024-43 Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024 : renouvellement de la semaine de 4 jours

Tél : 02.35.29.31.62

Monsieur le Président informe les conseillers que l'organisation dérogatoire du temps scolaire qui a été accordée au RPI conformément à l'article D521-12 du code de l'éducation permettant de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine arrive à échéance cette année.

Afin de prolonger cette dérogation, le Conseil syndical doit se prononcer sur l'organisation du temps scolaire. La délibération doit être envoyée à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ainsi que la consultation du conseil d'école du 20 juin dernier avant le 1^{er} octobre 2024.

Pour rappel, le fonctionnement des écoles du RPI est établi sur 4 jours, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi comme suit :

ÉCOLES	MATIN	MIDI	PAUSE MERIDIENNE	APRÈS- MIDI	SOIR
TOURVILLE-LES-IFS	8H45	11H45	1H45 – 13H25	13H25	16H25
EPREVILLE	8H50	11H50	11H50 – 13H30	13H30	16H30

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité, la prolongation de la dérogation permettant de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine conformément à l'article D521-12 du code de l'éducation à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 et pour une durée de 3 ans.

N°2024-44 Demande de modification de la Délibération N°2024-11 : Délibération approuvant la fongibilité des crédits

Monsieur le Président explique aux conseillers que la délibération N°2024-11 du Conseil syndical du 26 Mars 2024 approuvant la fongibilité des crédits a été mal rédigée. En effet, la Préfecture a demandé de préciser l'année de l'exercice sur la dite délibération.

Il convient donc de reprendre cette délibération comme suit :

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-53 du conseil syndical approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section pour l'exercice 2024.

- D'HABILITER le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Tél : 02.35.29.31.62

N°2024-45 Réévaluation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel

Vu la délibération N°2019-12 du 20 mars 2019 décidant de mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP), Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP se compose de 2 parties :

- L'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise) : cette partie est versée obligatoirement aux agents en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requise dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Elle ne dépend pas de l'ancienneté.
- Le CIA (complément indemnitaire) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir évalué notamment lors de l'entretien professionnel annuel. Ce complément est prévu dans la délibération mais son versement n'est pas systématique.

Considérant que l'article 5 de cette délibération prévoit que le montant annuel de l'IFSE et du CIA attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Considérant que tous les agents bénéficient à la date de ce jour du montant plafond de l'IFSE et du CIA, il convient de délibérer pour réexaminer ces montants plafonds à compter du 1^{er} janvier 2025. Monsieur le Président rappelle que tous les ans, le Président décide du montant à attribuer à l'agent. Ce montant peut-être inférieur ou égal au montant plafond.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité de revoir les montants annuels plafonds de l'IFSE et du CIA pour tous les cadres d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2025 et de modifier ainsi les articles 3 et 4 de la délibération du 20 mars 2019 :

Article 3 :

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

- cadre d'emploi 1 : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATSEM		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
		Part « fonctions »
Groupe 1	ATSEM	300 €

- cadre d'emploi 2 : Adjoints administratifs

Tél : 02.35.29.31.62

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
		Part « fonctions »
Groupe 1	Agents Administratifs polyvalents	300 €

- cadre d'emploi 3 : Adjointes techniques

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
		Part « fonctions »
Groupe 1	- Agents d'entretien - Agents des cantines	300 €

- cadre d'emploi 4 : Adjointes d'animation

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE
		Part « fonctions »
Groupe 1	- Agents de garderie et de surveillance da car et de cantine	300 €

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une fraction.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

- cadre d'emploi 1 : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ATSEM		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	ATSEM	120 €

Tél : 02.35.29.31.62

- cadre d'emploi 2 : Adjoints administratifs

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agents Administratifs polyvalents	120 €

- cadre d'emploi 3 : Adjoints techniques

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agents d'entretien Et Agents des cantines	120 €

- cadre d'emploi 4 : Adjoints d'animation

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agents de garderie et de surveillance da car et de cantine	120 €

Les autres articles de la délibération N°2019-12 du 20 mars 2019 restent inchangés.
L'avis du Comité Social Territorial sera sollicité pour entériner cette délibération.

N°2024-46 Installation d'un système d'alerte PPMS à l'école d'Epreville – Refus de subvention

Monsieur le Président informe les conseillers que lors de la convocation du conseil le 17 Septembre 2024, la Préfecture n'avait pas répondu à la demande de subvention Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) concernant l'installation d'un système d'alerte PPMS à l'école d'Epreville.

Il avait donc mis à l'ordre du jour ce sujet, étant donné le coût de cette installation, pour rappel 6 804 € HT, il souhaitait consulter les conseillers pour savoir si le conseil l'autorisait à signer le devis sans cette subvention.

Depuis, la Préfecture a répondu qu'il participait à hauteur de 30 % de la dépense soit 2 041,20 €.

Tél : 02.35.29.31.62

Monsieur le Président précise que le SIVOS a eu un accord de la Préfecture concernant la subvention formulée au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) d'un montant de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'installer le système d'alerte PPMS à l'école d'Epreville et autorise Monsieur le Président à signer le devis de l'entreprise VARN'ELEC pour un montant de 6 804 € HT.

La dépense a été prévue en section d'investissement du budget primitif 2024.

N°2024-47 Photocopieurs des deux écoles : devis pour achat du matériel ou renouvellement du contrat de maintenance

Monsieur le Président informe les conseillers que le commercial de la société Konica Minolta qui gère la maintenance des photocopieurs des deux écoles l'a contacté car le contrat de maintenance est arrivé à échéance.

Après étude de l'offre signée en 2019, la maintenance d'une durée de 5 ans peut être renouvelée deux fois pour une durée de 1 an soit 7 ans de garantie.

Konica Minolta ne conseille pas le renouvellement du contrat de maintenance mais plutôt d'acheter de nouveaux copieurs car les copieurs que les écoles possèdent sont obsolètes après 5 ans et la maintenance est hors de prix.

Monsieur le Président avait donc demandé deux devis :

- un avec le renouvellement de la maintenance afin de connaître le coût par copie après 5 ans,

- un avec le coût pour remplacer les deux copieurs de l'école

A ce jour, le commercial n'a envoyé aucun élément au syndicat, le conseil syndical, après en avoir délibéré décide de reporter leur décision en attendant de nouveaux éléments de la part de Konica Minolta.

N°2024-48 Décision modificative N°2024/1

Vu le budget primitif 2024,

Vu la nécessité de voter des crédits supplémentaires en raison :

- notamment du nombre important d'enfants fréquentant la cantine générant ainsi plus de recettes mais également plus de dépenses
- Ainsi que de frais de personnel supplémentaires suite à un remplacement pour congé maternité entraînant également des recettes,

Le conseil syndical décide, à l'unanimité, de voter des crédits supplémentaires en section de fonctionnement pour un montant total de 11 000 € répartis entre les articles décrits dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 : Energie – Electricité		2 000,00 €
D 611 : Contrats de prestations de services		6 000,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		8 000,00 €
D 6413 : Personnel non titulaire		2 500,00 €
D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance		500,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		3 000,00 €
R 6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel		2 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges		2 000,00 €
R 7067 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement		9 000,00 €
TOTAL R 70 : Prod. services, domaine, ventes diverses		9 000,00 €

SIVOS
D'EPREVILLE - MANIQUERVILLE
TOURVILLE LES IFS
MAIRIE D'EPREVILLE (76400)

PV 2024-4

Tél : 02.35.29.31.62

Questions diverses

Néant

La séance est levée à 20H45.

La Secrétaire de séance
Mme Nadège RAMOS



Le Président du SIVOS
Mr Pascal DONNET



